



Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane

SYNDICAT DES OUVRIERS
DU FER ET TITANE - CSN

CONSTITUTION
ET
RÈGLEMENTS

Janvier 2020

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

Table des matières

ARTICLE 1	NOM	7
ARTICLE 2	SIÈGE SOCIAL	7
ARTICLE 3	JURIDICTION	7
ARTICLE 4	BUT DU SYNDICAT	7
ARTICLE 5	MOYENS	7
ARTICLE 6	PRINCIPES	8
ARTICLE 7	AFFILIATIONS	8
ARTICLE 8	CONDITIONS	11
ARTICLE 9	MEMBRES HONORAIRES	11
ARTICLE 10	COTISATIONS	11
ARTICLE 11	BÉNÉFICIAIRE	12
ARTICLE 12	ANNÉE FISCALE	12
ARTICLE 13	DÉMISSION	12
ARTICLE 14	SUSPENSION ET EXCLUSION	13
ARTICLE 15	DÉMISSION D'UN POSTE À L'APPAREIL SYNDICAL	13
ARTICLE 16	PERTE DE DROITS	13
ARTICLE 17	RECOURS	14
ARTICLE 18	ACQUITTEMENT DES FRAIS	14
ARTICLE 19	RÉINSTALLATION	15

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

ARTICLE 20	COMPOSITION	15
ARTICLE 21	CHANGEMENT	16
ARTICLE 22	MODE DE CONVOCATION	16
ARTICLE 23	AVIS	16
ARTICLE 24	CONVOCATION	16
ARTICLE 25	QUORUM ET VOTE	16
ARTICLE 26	ATTRIBUTIONS	18
ARTICLE 27	GESTION	18
ARTICLE 28	CONVOCATION D'ASSEMBLÉE SPÉCIALE	19
ARTICLE 29	ASSEMBLÉE DE SECTEUR	20
ARTICLE 30	CODE	21
ARTICLE 31	COMPOSITION	21
ARTICLE 32	ADMISSIBILITÉ	22
ARTICLE 33	QUORUM	22
ARTICLE 34	RÉUNION	22
ARTICLE 35	ABSENCES	22
ARTICLE 36	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	22
ARTICLE 37	PRÉSIDENT	24
ARTICLE 38	1er VICE-PRÉSIDENT	25
ARTICLE 39	2e VICE-PRÉSIDENT EN SANTÉ-SÉCURITÉ	25

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

ARTICLE 40	SECRÉTAIRE	25
ARTICLE 41	TRÉSORIER	26
ARTICLE 42	DIRECTEURS ATTRIBUTIONS	27
ARTICLE 43	COMITÉS	28
ARTICLE 44	VÉRIFICATEURS	28
ARTICLE 45	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	29
ARTICLE 46	SERVICES TECHNIQUES ET JURIDIQUES	29
ARTICLE 47	CONSEIL SYNDICAL	29
ARTICLE 48	COMPOSITION ET FONCTIONS DES COMITÉS	31
ARTICLE 49	DÉLÉGUÉS	37
ARTICLE 50	NOMINATION ET ÉLECTION	38
ARTICLE 51	PROCÉDURE D'ÉLECTION	39
ARTICLE 52	INSTALLATION	41
ARTICLE 53	DÉMISSION	41
ARTICLE 54	VACANCE ET MALADIE	41
ARTICLE 55	RÉMUNÉRATION	42
ARTICLE 56	AMENDEMENTS	42
ARTICLE 57	VOTES	43
ARTICLE 58	PROCÉDURE	43
ARTICLE 59	DEMANDE DE VOTE	44

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

ARTICLE 60	RÉVOCATION	44
ARTICLE 61	PROPOSITION	44
ARTICLE 62	RÉSOLUTION	44
ARTICLE 63	AMENDEMENT	45
ARTICLE 64	SOUS-AMENDEMENT	45
ARTICLE 65	QUESTION PRÉALABLE	45
ARTICLE 66	ÉTHIQUE	45
ARTICLE 67	POINT D'ORDRE	46
ARTICLE 68	CONTESTATION	46
ARTICLE 69	SUSPENSION DE PROCÉDURE	46
ARTICLE 70	DROIT DE PAROLE	46
ARTICLE 71	QUESTION DE PRIVILÈGE	46
ARTICLE 72	ORDRE DU JOUR	47
ARTICLE 73	INSTALLATION DES OFFICIERS	47
ANNEXE I	GUIDE D'ÉTHIQUE	48

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

DANS TOUS LES TEXTES, LE MASCULIN INCLUT LE FÉMININ.

CHAPITRE I

DÉFINITION

ARTICLE 1 NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel qui prend le nom de « Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane – CSN ».

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé à Sorel-Tracy.

ARTICLE 3 JURIDICTION

La juridiction du syndicat couvre tous les salariés de « Rio Tinto Fer et Titane inc. » de Sorel-Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel, tant ceux des usines que des bureaux, conformément aux conventions collectives de travail.

CHAPITRE II

ARTICLE 4 BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.

ARTICLE 5 MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ses buts surtout :

- A) En développant, parmi ses membres, un esprit de justice et de juste partage des biens et des richesses.
- B) En négociant, pour le bénéfice de ses membres, les meilleures conditions de travail possible.
- C) En obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres et en les

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

faisant participer à diverses institutions d'épargne, de prévoyance et de coopération.

- D) En faisant participer ses membres aux diverses activités et institutions fondées au sein du syndicat.
- E) En exerçant tous les pouvoirs accordés par les lois en vigueur.

ARTICLE 6 PRINCIPES

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN :

Le syndicat croit en la solidarité des travailleurs et condamne toute discrimination en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la croyance religieuse, de la nationalité et des convictions politiques.

ARTICLE 7 AFFILIATIONS

Le syndicat est affilié :

- A) Au Conseil central de la Montérégie – CSN
- B) À la Fédération de l'industrie manufacturière – CSN
- C) À la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

7.1 Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

Constitution et règlements du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants et en règle du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de

Constitution et règlements du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 7, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

7.2 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE III

MEMBRES

ARTICLE 8 CONDITIONS

Pour être membre en règle du syndicat, il faut :

A) Être dans l'une des situations suivantes :

- 1) Salarié employé dans une opération couverte par la juridiction du syndicat.
- 2) Tout salarié mis à pied.
- 3) Suspendu temporairement ou congédié et dont le grief est en cours.
- 4) Absent du travail pour maladie ou toutes autres absences sans solde prévues par la convention collective.

B) Payer sa cotisation syndicale.

8.1 Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale et ce dernier **doit être présent**. L'acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 9 MEMBRES HONORAIRES

Un membre honoraire a le droit d'assister aux assemblées avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un membre en règle devient membre honoraire à sa préretraite tant qu'il continue d'être couvert par l'assurance collective.

ARTICLE 10 COTISATIONS

Le droit d'entrée et les contributions syndicales doivent être payés directement par le membre du syndicat ou au moyen de la retenue sur le salaire.

Le taux de la cotisation syndicale régulière est fixé par l'assemblée générale et calculé sur le salaire brut gagné, incluant le B.V.C. sur le temps supplémentaire, mais excluant le temps supplémentaire, les primes de quart, les primes du dimanche, les primes de fêtes, les primes de repas, le boni de vacances et tout programme de reconnaissance.

Le paiement de la cotisation est suspendu, lorsque le salarié est dans une des situations prévues à l'article 8 A) 2., 3., 4.

ARTICLE 11 BÉNÉFICIAIRE

Seuls les membres en règle bénéficient :

- A) Des privilèges et avantages conférés par la constitution et les règlements du syndicat.
- B) De l'accès aux livres en tout temps.

ARTICLE 12 ANNÉE FISCALE

L'année fiscale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IV

DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

ARTICLE 13 DÉMISSION

- A) La démission doit être faite par écrit et adressée au secrétaire du syndicat et la démission devient effective à compter de cette date.
- B) Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges, et ce, à compter du jour de sa démission.

ARTICLE 14 SUSPENSION ET EXCLUSION

Tout membre peut être suspendu ou exclu du syndicat, après entérinement par l'assemblée générale, pour les raisons suivantes :

- A) Refus de se conformer aux engagements pris envers le syndicat.
- B) Préjudice grave envers le syndicat.
- C) Paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un officier du syndicat.
- D) Négligence ou refus de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.
- E) Suite à une enquête menée par l'exécutif.
- F) Suite au refus de rencontrer l'exécutif.
- G) Suite à une recommandation du conseil syndical.
- H) Suite à une plainte écrite reçue par l'exécutif concernant les agissements d'un membre du conseil syndical. L'assemblée générale peut exiger la démission de ce membre du conseil syndical et procéder à son remplacement selon les modalités

de la constitution.

ARTICLE 15 DÉMISSION D'UN POSTE À L'APPAREIL SYNDICAL

Un membre du conseil syndical ou de l'exécutif syndical qui pose sa candidature à un poste-cadre se doit d'en informer l'exécutif et remettre sa démission de son poste par écrit au secrétaire du syndicat. La démission devient effective à compter de cette date.

ARTICLE 16 PERTE DE DROITS

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de son exclusion ou de sa suspension.

CHAPITRE V

RECOURS ET RÉINSTALLATION

ARTICLE 17 RECOURS

Tout membre suspendu ou exclu a les recours suivants :

- A) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours de calendrier au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui.
- B) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale.
- C) Dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant-arbitre, le comité du syndicat nommera le sien et les deux tenteront de s'entendre sur le choix d'un président.
- D) S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif de la fédération à laquelle est affilié le syndicat sera appelé à le faire.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- E) Les délais de nomination des représentants-arbitres seront de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel.
- F) Pour la désignation du président, le comité exécutif de la fédération aura dix (10) jours de calendrier de la date où la demande est présentée.
- G) Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra, toutefois, entendre les représentants des deux parties avant de rendre sa décision.
- H) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans le plus bref délai possible.
- I) La suspension ou l'exclusion du membre n'est pas effective durant la durée de l'appel.

ARTICLE 18 ACQUITTEMENT DES FRAIS

- A) Si le travailleur gagne en appel, le syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu.
- B) Si le travailleur perd en appel, il devra absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal.
- C) Les dépenses du président du tribunal sont à la charge du syndicat.
- D) Si les deux parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le syndicat absorbera les dépenses de la cause.

ARTICLE 19 RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif ou par l'assemblée générale du syndicat, selon le cas :

- A) Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat et ratifiées par l'assemblée générale.
- B) Si la réinstallation découle d'une décision arbitrale, ce sont les conditions fixées par le tribunal d'arbitrage qui prévalent.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat :

- A) L'assemblée générale peut être de deux ordres :
L'assemblée générale régulière et l'assemblée générale spéciale.
- B) L'assemblée générale régulière a lieu au moins trois fois l'an.
Normalement une première séance le soir (20 h) et une deuxième séance le matin (8 h). Exceptionnellement, l'ordre et les heures peuvent varier.
- C) À la date, au lieu, à l'heure et d'après un ordre du jour fixé par règlement du comité exécutif du syndicat.

ARTICLE 21 CHANGEMENT

L'assemblée générale a le droit de changer :

- A) Le jour, le lieu et l'heure de ses assemblées régulières.
- B) Elle a aussi le droit de convoquer des assemblées spéciales.

ARTICLE 22 MODE DE CONVOCATION

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance, par un des moyens suivants :

- A) Circulaire adressée à domicile ou distribuée à la porte de l'établissement lors de la sortie ou de la rentrée au travail.
- B) Affiche sur les tableaux placés à la vue dans l'établissement.
- C) Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

ARTICLE 23 AVIS

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- A) Le jour de l'assemblée.
- B) L'heure de l'assemblée.
- C) Le lieu de l'assemblée.
- D) Le ou les sujets de l'assemblée.

ARTICLE 24 CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par le secrétaire du syndicat, à la demande du président ou du comité exécutif du syndicat.

ARTICLE 25 QUORUM ET VOTE

- A) Le quorum des assemblées régulières et spéciales est de cinquante (50) membres en règle (cumule des deux séances), incluant le comité exécutif.
- B) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 7.1, 25 d), 57 et 68 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- C) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- D) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

- **Approbation de la convention collective**

Majorité des membres qui exprime leur droit de vote selon art 60 b des présents statuts

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- **Vote de grève**

Majorité des membres présents à l'assemblée ;
Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- **Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre**

Majorité des membres présents à l'assemblée.

- **Désaffiliation**

Majorité des membres cotisants du syndicat.

- **Dissolution du syndicat**

Majorité des membres cotisants du syndicat.

- E) Lorsqu'une assemblée se tient, la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Cependant les propositions seront acceptées ou rejetées par le vote cumulé des deux (2) séances. Un amendement apporté à la deuxième séance ne peut être accepté que si le nombre de participants à la première séance est inférieur à la différence des votes POUR et des votes CONTRE (ne pourrait avoir pour effet de renverser la décision). Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.

ARTICLE 26 ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier:

- A) De définir la politique générale du syndicat.
- B) D'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ainsi que les responsables de la vérification.
- C) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale ou de secteur, du conseil syndical et du comité exécutif.
- D) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision d'assemblée de secteur, du conseil syndical ou du comité exécutif.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- E) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux.
- F) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression.
- G) De modifier les statuts du syndicat.
- H) De fixer le montant de la cotisation.
- I) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif.
- J) De se prononcer sur le rapport du comité de vérification et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat.
- K) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.
- L) Elle ratifie les lettres d'entente amendant la convention collective de travail.

ARTICLE 27 GESTION

L'assemblée générale reçoit tous les rapports sur la gestion que le comité exécutif et les autres comités et délégués doivent lui présenter, et ce, au moins une (1) fois par année.

ARTICLE 28 CONVOCATION D'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale qui peut se tenir sur deux séances, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable. Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés. Les propositions seront acceptées ou rejetées par le vote cumulé des deux (2) séances. Un amendement apporté à la seconde séance ne peut être accepté que si le nombre de participants à la séance précédente est inférieur à la différence des votes POUR et des votes CONTRE (ne pourrait avoir pour effet de renverser la décision).

Constitution et règlements du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum (50 membres) peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

28.1 Pouvoirs

Les sujets abordés lors d'une assemblée spéciale sont uniquement ceux mentionnés sur l'avis de convocation. Les propositions seront acceptées ou rejetées par le vote cumulé des deux (2) séances. Un amendement apporté à la deuxième séance ne peut être accepté que si le nombre de participants à la première séance est inférieur à la différence des votes POUR et des votes CONTRE (ne pourrait avoir pour effet de renverser la décision).

ARTICLE 29 ASSEMBLÉE DE SECTEUR

29.1 Définitions

Secteurs : Commis & techniciens
 Entretien
 Production

29.2 Services par secteurs

Entretien : Électrotechniciens – Entretien (autres métiers)
Production : Fours – Traitement des produits – Enrichissement
 – Entreposage & Expédition – Magasin – Aciérie –
 U.G.S. et Traitement des scories.

29.3 Convocation

- A) Le secrétaire du syndicat doit convoquer une assemblée de secteur, suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation des assemblées générales régulières (articles 22 et 23), s'il reçoit une requête donnant les sujets d'une telle assemblée et signée par vingt pour cent (20 %) des membres en règle du secteur dont les deux tiers (2/3) des signataires devront être présents à ladite assemblée pour qu'elle ait lieu.
- B) À la demande du directeur du secteur et du président, le secrétaire doit convoquer une assemblée de secteur pour les motifs importants jugés par eux.
- C) Les assemblées de secteur d'une (1) ou deux (2) séances, selon la décision du comité exécutif, sont convoquées par le secrétaire du syndicat.

29.4 Quorum

Le quorum des assemblées de secteur est de dix pour cent (10 %) des membres en règle du secteur concerné, excluant le comité exécutif. Si deux (2) séances ont lieu sur les mêmes sujets, le quorum sera cumulatif.

29.5 Pouvoirs

- A) Si une proposition est adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée de secteur et qui a pour effet de viser que le secteur convoqué, elle sera considérée comme acceptée et un rapport est présenté à assemblée générale.
- B) Avant de donner suite aux décisions prises lors d'une assemblée de secteur qui touche à plus d'un secteur, celles-ci doivent être ratifiées par l'assemblée générale.
- C) Les propositions seront acceptées ou rejetées par le vote cumulé des deux (2) séances. Un amendement apporté à la deuxième séance ne peut être accepté que si le nombre de participants à la première séance est inférieur à la différence des votes POUR et des votes CONTRE (ne pourrait avoir pour effet de renverser la décision).

ARTICLE 30 CODE

Dans les cas de difficulté dans la procédure, le code de procédure de la CSN sera de rigueur.

CHAPITRE VII

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 31 COMPOSITION

A) Le comité exécutif se compose d'un président, de deux (2) vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq (5) directeurs représentant les différents services dans l'usine séparés en trois secteurs : commis et techniciens, production et entretien.

Directeur secteur **C&T**, Directeur secteur **Entretien**, Directeur secteur **production** : Aciérie, UGS et Conciergerie, Directeur secteur **production** : Fours, TDP et TDS (TDP = traitement des produits et TDS = traitement des scories), Directeur secteur **production** : OPP, Ent. & Exp. et magasin (OPP = enrichissement et Ent. & Exp = entreposage et expédition = cours et magasin = équipement mobile de services).

B) Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont élus par la majorité absolue des membres votants en règle du syndicat. Les directeurs sont élus par la majorité absolue des membres votants en règle des services qu'ils représentent.

C) Tous les officiers stipulés dans ces statuts et règlements devront, à la fin de leur terme, remettre à leur successeur toutes les propriétés qui étaient sous leur garde et de faire le transfert avec son successeur.

ARTICLE 32 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à un poste du comité exécutif ou à un des postes dans l'un des comités ou délégué, il faut être membre en règle du syndicat.

ARTICLE 33 QUORUM

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

Le quorum du comité exécutif du syndicat est la moitié des membres « plus un (1) membre » qui le constituent.

ARTICLE 34 RÉUNION

Le comité exécutif se réunit à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 35 ABSENCES

Tout membre du comité exécutif qui, sans raison valable acceptée par le comité exécutif, s'absente de trois (3) réunions pourra être destitué de son poste d'officier.

ARTICLE 36 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- A) Administrer les affaires du syndicat.
- B) Déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat.
- C) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale.
- D) Prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie.
- E) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires.
- F) Voir à l'application de la convention collective des statuts règlements décrétés par l'assemblée générale.
- G) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat.
- H) Nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié.
- I) Admettre les membres.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- J) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13, 14, 16 et 17 des présents statuts.
- K) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport.
- L) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat.
- M) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres.
- N) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle.
- O) Prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de président en cas d'absence de courte durée.
- P) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

CHAPITRE VIII

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS

ARTICLE 37 PRÉSIDENT

Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes :

- A) Être responsable de la régie interne du syndicat.
- B) Présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s'il veut prendre part aux débats.
- C) Représenter le syndicat dans ses actes officiels.
- D) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- E) Surveiller les activités générales du syndicat.
- F) Signer les chèques conjointement avec le trésorier.
- G) Ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif.
- H) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- I) Signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées.
- J) Signer, avec le trésorier, les rapports financiers.
- K) Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).
- L) Faire partie ex officio de tous les comités.

ARTICLE 38 1^{er} VICE-PRÉSIDENT

Les attributions du vice-président sont les suivantes :

- A) Il est libéré de son horaire régulière et est assigné sur une horaire de 40 heures semaines sur 5 jours du lundi au vendredi. Il ne peut ainsi revendiquer le paiement des primes (soir, nuit dimanche...).
- B) Il assiste le président et lorsque celui-ci est absent, il le remplace et exerce tous ses pouvoirs.
- C) Il est membre et responsable du comité de griefs.
- D) Il est responsable de l'application de la convention collective.

ARTICLE 39 2^e VICE-PRÉSIDENT EN SANTÉ-SÉCURITÉ

- A) Il est premier RP, libéré selon la convention collective 40 heures semaine.
- B) Il est responsable du suivi de dossiers d'accidents du travail.
- C) Il est responsable du dossier de prévention et du comité santé-sécurité.
- D) Il fait rapport à l'exécutif, au conseil syndical, et à l'assemblée générale.

ARTICLE 40 SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- A) Il rédige le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée, du conseil syndical et du comité exécutif, l'inscrit dans un registre et il doit être approuvé à la réunion suivante.
- B) Il signe le procès-verbal conjointement avec le président.
- C) Il a soin de tous les livres et garde une copie de la correspondance dans les archives.
- D) Il fait la correspondance qui incombe à sa charge et donne lecture de la correspondance et des documents à chaque réunion.
- E) Il convoque les assemblées, les conseils syndicaux et les réunions du comité exécutif suivant les décisions du comité exécutif ou du président.
- F) Il transmet à la fédération copie des statuts et règlements, la composition et les coordonnées du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.
- G) Il avise personnellement les membres du comité exécutif de toutes les réunions, suivant les décisions du comité exécutif ou du président.
- H) Le secrétaire tient à jour la liste des membres du conseil syndical (nom, numéro de téléphone, adresse, département, quart).
- I) Le secrétaire est responsable du suivi de formation des officiers et délégués.
- J) Il effectue la libération des membres des différents comités auprès de la compagnie.
- K) Il agit comme signataire des chèques.
- L) Il voit à la mise à jour de la constitution dans un livre à part.
- M) Le secrétaire est responsable du comité du journal du syndicat.
- N) Il est membre et responsable du comité de francisation.

ARTICLE 41 TRÉSORIER

Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- A) Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat et il doit tenir les livres comptables du syndicat.
- B) Il perçoit tout argent dû et tient un état de compte fidèle de toutes recettes et dépenses du syndicat.
- C) Il dépose régulièrement l'argent et les chèques émis au nom du syndicat dans une caisse Desjardins ou une banque choisie par le comité exécutif.
- D) Il agit comme signataire des chèques et effectue tous les paiements et déboursés par chèque.
- E) Il envoie les montants per capita à la CSN, à la Fédération et au Conseil central.
- F) Il rend disponible, à la demande d'un membre, le livre de caisse ou de banque et les livres comptables pour consultation.
- G) Il doit préparer, mensuellement, les rapports financiers nécessaires et les présente au comité de vérification pour être vérifiés. Il doit aussi leur fournir les livres de comptabilité et toutes pièces nécessaires pour la vérification.
- H) Fournir au comité exécutif, sur demande, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie.
- I) Il fait, une fois par année, un rapport financier dont la date devra coïncider avec l'année fiscale du syndicat et verra à ce que ce rapport annuel soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale des membres. À mi-année, un rapport sommaire peut être fait.
- J) Il est autorisé à fournir, en tout temps, les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par le comité exécutif de la CSN.
- K) Il est membre ex officio du comité d'assurance groupe avec deux (2) autres membres de l'exécutif.
- L) Il s'assure du bon fonctionnement du système de paie des employés du syndicat.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- M) Il vérifie le rapport financier de l'assurance groupe dont l'année fiscale est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et celui du Fonds de reconnaissance des aînés.
- N) Il est responsable du suivi du comité de retraite et fait rapport une fois par années à l'assemblée.

ARTICLE 42 DIRECTEURS ATTRIBUTIONS

- A) Représente les membres de ses secteurs à leur demande.
- B) Il est responsable de l'accueil des nouveaux membres.
- C) Voie à l'application de la convention collective avec les délégués.
- D) Convoque avec le président les assemblées de secteur.
- E) Il est responsable du plan de formation de son secteur.
- F) Les directeurs assistent les autres officiers dans leurs fonctions à la demande de l'exécutif et voient à la bonne marche du syndicat. Ils ont aussi, la responsabilité de certains comités ou dossiers qui peuvent leur être confiée.

CHAPITRE IX

FONCTIONS D'APPUI

ARTICLE 43 COMITÉS

Les comités peuvent être formés et leurs membres nommés suivant le besoin, pour :

- A) Remplir une ou des fonctions déterminées par l'assemblée générale ou le comité exécutif.
- B) Ils ne peuvent dépenser aucun argent sans l'autorisation du comité exécutif.
- C) Ils font rapport de leurs activités à qui les a nommés, et ce, à toutes les

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

réunions.

- D) Tous les comités sont sous la juridiction de l'exécutif et doivent faire rapport à l'assemblée.
- E) Certains comités tels : changements technologiques, journal, francisation, etc., sont formés au besoin.
- F) Des substituts peuvent être nommés au besoin sur tous les comités par l'assemblée générale.
- G) L'élection des membres des comités électifs se fait en même temps que l'élection des officiers et des délégués, vers le mois d'octobre de chaque année. Les membres des comités sont élus par la majorité simple des votes exprimés.

ARTICLE 44 VÉRIFICATEURS

Trois (3) membres en règle du syndicat sont élus par scrutin secret par tous les membres en règle du syndicat.

- A) Ce comité fera rapport de ses vérifications à l'assemblée générale.
- B) Un membre du comité exécutif ne peut être nommé sur le comité de vérification.
- C) L'élection des membres de ce comité est faite un (1) à la fois à chaque année et leur terme d'office est de trois (3) ans.
- D) Le quorum du comité de vérification sera de deux (2) membres.

ARTICLE 45 RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Le comité de vérification se réunit au besoin :

- A) Pour faire l'étude des rapports financiers mensuels du syndicat, de l'assurance groupe et du Fonds de reconnaissance des aînés.
- B) Pour faire rapport à l'assemblée générale du rapport dûment signé de ses vérifications.
- C) Les vérificateurs peuvent faire des recommandations à l'exécutif si

nécessaire.

ARTICLE 46 SERVICES TECHNIQUES ET JURIDIQUES

- A) Le syndicat peut avoir recours aux services de conseillers syndicaux; ces derniers peuvent assister aux réunions du syndicat et prendre part aux délibérations, mais ne votent pas.
- B) Les officiers de la CSN, de la Fédération et du Conseil central peuvent assister aux réunions et assemblées générales du syndicat, sur demande du comité exécutif.

ARTICLE 47 CONSEIL SYNDICAL

47.1 Composition

- A) Le conseil syndical est composé de l'exécutif, des délégués, des membres des comités, ainsi que des personnes-ressources que le conseil ou l'exécutif peuvent s'adjoindre.
- B) Tout membre du conseil syndical absent sans raison valable, des instances du syndicat, pour trois (3) séances consécutives, est automatiquement démis de ses fonctions.
- C) Le quorum du conseil est de cinquante pour cent (50 %) de ses membres plus un (1).

47.2 Réunions

- A) Tenue de la rencontre
 - 1) Le conseil syndical se réunit quelques jours avant l'assemblée générale régulière, si possible.
 - 2) Lorsque cinquante pour cent (50 %) des délégués en font la demande écrite au secrétaire du syndicat, une réunion du conseil sera convoquée. Dans un tel cas, le quorum sera de quinze (15) délégués ayant signé la pétition.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- 3) L'exécutif peut convoquer le conseil en réunion spéciale et, dans un tel cas, il devra fixer la teneur de la rencontre.
- B) L'avis de convocation doit précéder de vingt-quatre (24) heures chaque assemblée du conseil, sauf dans les situations demandant un délai plus court, auquel cas, le secrétaire doit aviser chaque délégué par le moyen qu'il juge à propos.
- C) Les réunions ont lieu au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le comité exécutif.

47.3 Attributions du conseil syndical

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- A) De s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent, et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle pourra déclencher des élections ou nommer un intérim pour combler les postes vacants.
- B) D'étudier toutes questions que lui soumet l'exécutif ou l'assemblée générale et de leur formuler respectivement ses recommandations.
- C) D'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales.
- D) De créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres.
- E) De faire à l'exécutif ou à l'assemblée générale toute autre recommandation qu'il juge utile, y compris les modifications aux présents statuts.
- F) D'obtenir de l'exécutif les informations qu'il désire sur l'activité de ce dernier et, en général, tous les renseignements nécessaires sur la marche et la situation du syndicat.
- G) De recevoir, à chaque réunion, les rapports des comités, dont le comité exécutif, et d'exécuter tous les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

H) De faire rapport de ses activités à l'assemblée générale.

ARTICLE 48 COMPOSITION ET FONCTIONS DES COMITÉS

Comité santé-sécurité

Un (1) représentant à la prévention (vice-président santé – sécurité) est élu par scrutin secret par tous les membres en règle du syndicat pour un terme de quatre (4) ans.

Sept (7) membres en règle du syndicat sont élus par scrutin secret par tous les membres en règle du ou des services où ils posent leur candidature.

L'élection des membres du comité est faite une fois par année pour un mandat de quatre (4) ans dans l'ordre suivant :

Le tableau ci-dessous illustre la liste électorale par secteur selon la séquence :

2021	2022	2019	2020
Représentant prévention (1) (VP-santé-sécurité)	Représentant secteur (1)	Représentant secteur (1)	Représentant secteur (1)
	Entreposage et expédition, enrichissement et O.P.P.	Acierie	Usine de réduction
Représentant secteur (1)	Représentant secteur (1)	Représentant secteur (1)	Représentant secteur (1)
Garages, Atelier Mécanique, Services*	Centre de technologie, Laboratoire, Grand bureau, Magasin, Service de santé Conciergerie*	TDP, TDS, Équipe de sous-traitance*	U.G.S.*

*Les services sont à titre indicatif.

Constitution et règlements du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

Pour la liste complète, se référer au comité santé-sécurité.

Les candidatures aux différents postes en santé-sécurité sont exclusives, toutefois il est à noter que si aucun candidat ne se présente à un poste dans un des secteurs concernés, le comité santé-sécurité soumettra une recommandation à l'exécutif qui sera entérinée par l'assemblée générale.

Formation du comité

Le comité est formé de huit (8) membres, soit : un (1) représentant à la prévention libérée à raison de 40 heures/semaine et de sept (7) représentants de secteurs.

Parmi les représentants de secteurs, le comité se choisit un 2e représentant à la prévention libéré à raison de 24 heures/semaine et ce choix est entériné par l'assemblée générale.

Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont tel que stipulé par la loi SST:

- A) De choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement.
- B) D'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112.
- C) D'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.
- D) De choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement.
- E) De prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur.
- F) De participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au Travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 5.
- G) De tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en cause.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- H) De transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements.
- I) De recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.
- J) De recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre.
- K) De recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement.
- L) De recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'agence et la Commission.
- M) D'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Le comité santé-sécurité fait rapport de ses activités à l'exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.

Rôle du représentant à la prévention

Le représentant à la prévention fait rapport de ses activités et de celles du comité santé-sécurité à l'exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.

Les mandats et responsabilités du représentant à la prévention et du comité santé-sécurité sont, entre autres, ceux décrits par la convention collective et par la Loi sur la santé-sécurité au travail.

Le représentant à la prévention a pour fonctions tel que stipulé par la loi:

- A) De faire l'inspection des lieux de travail.
- B) De recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- C) D'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs.
- D) De faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur.
- E) D'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements.
- F) D'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.
- G) D'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus.
- H) De porter plainte à la Commission.
- I) De participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52. 1979, c. 63, a. 90; 1985, c. 6, a. 533.

Fonction des responsables de secteur en santé-sécurité

- A) Fait partie du comité de santé-sécurité.
- B) Participe aux enquêtes d'accidents et à l'implantation des mesures correctives.
- C) Exécute les mandats du comité de santé-sécurité.
- D) Travail en collaboration avec les responsables en prévention.
- E) Fait rapport de ses activités au vice-président en santé-sécurité.

Comité de la condition féminine

- A) Deux (2) membres féminins en règle du syndicat sont élus par scrutin secret par tous les membres en règle du syndicat. L'élection des membres de ce comité est faite une (1) fois par année, un (1) membre à la fois pour un mandat de deux (2) ans.

Constitution et règlements du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- B) Un membre du comité exécutif est membre et responsable du comité de la condition féminine et fait rapport des activités du comité.
- C) Le comité se réunit au besoin pour étudier toutes questions relatives à la condition féminine. Il fait les recommandations qu'il juge utiles afin d'éduquer, informer et sensibiliser les membres sur leurs droits.

Comité de retraite

Note : On définit par comité de retraite le comité du « Régime de retraite des employés syndiqués de Rio Tinto Fer et Titane inc. (complexe métallurgique de Sorel) ».

Le trésorier du comité exécutif est membre du comité de retraite. Il agit à titre de personne désignée par le syndicat CSN en conformité avec la composition du comité de retraite.

Il est nommé par l'exécutif syndical et il fait rapport des activités du comité à l'exécutif et il fait les recommandations que l'exécutif juge pertinentes au comité de retraite.

Comité de mobilisation

Le comité permanent de mobilisation est sous la juridiction de l'exécutif, soit le seul mandaté pour décider de toutes les actions à être posées et pour diffuser de l'information.

Les membres faisant partie du comité sont nommés par l'exécutif.

Comité de griefs

Ce comité est composé du conseiller syndical, du vice-président, du directeur concerné par le grief. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources au besoin.

Le comité étudie et évalue la pertinence de porter à l'arbitrage le ou les griefs qui lui sont soumis.

Les réunions du comité se tiennent au besoin. Les décisions sont prises de façon majoritaire et le responsable en fait rapport au conseil syndical, à l'assemblée générale et la décision finale revient à l'assemblée générale.

Comité Santé Mentale

Un seul membre en règle du syndicat est nommé par l'exécutif et entériné par l'assemblée générale pour la fonction d'entraînant. Il peut s'adjoindre des personnes bénévoles pour l'aider dans son mandat. Ces personnes interviennent auprès des gens en difficulté et les dirigent dans leurs démarches de réhabilitation. Il travaille conjointement avec les personnes-ressources de l'employeur.

Représentant à la défense des accidentés du travail

Fonction du responsable à la défense :

- A) Reçoit les rapports d'incidents, et en fait le suivi.
- B) Accompagne le travailleur face à l'employeur.
- C) Travail en collaboration avec le service de défense des accidentés de la CSN.
- D) Fait rapport à l'exécutif des dossiers en cours et ceux qui sont réglés.

Un (1) représentant à la défense des accidentés est élu par scrutin secret par tous les membres en règle du syndicat pour un terme de quatre (4) ans débutant en 2019.

ARTICLE 49 DÉLÉGUÉS

Les délégués sont élus par scrutin secret, à majorité simple des votes exprimés, par les membres en règle de leur service.

Le mandat est de deux (2) ans et vient à échéance à la même date que l'élection du président du syndicat, les années paires.

En cas de poste vacant, le directeur peut nommer son délégué.

49.1 Attributions

- A) Représente les membres de son département.
- B) Fait appliquer la convention collective.
- C) Est membre du conseil syndical.

- D) Travail en collaboration avec son directeur de secteur.

CHAPITRE X

NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

ARTICLE 50 NOMINATION ET ÉLECTION

- A) Sont considérés comme officiers du syndicat, les membres qui constituent le comité exécutif.
- B) Les élections, pour tous ceux sortant de charge, ont lieu vers le mois d'octobre. Cependant, en temps de grève ou de lock-out, les élections sont reportées dans le mois suivant le retour au travail. Chaque année l'élection se fait pour la moitié de l'exécutif. Viennent en élection :

les années paires :

le président, le secrétaire, deux directeurs à la production un à aciérie et UGS et conciergerie un OPP,COUR et le directeur à l'entretien;

les années impaires :

le 1er vice-président, vice-président santé-sécurité (4 ans) le trésorier, un directeur à la production four TDP,TDS et le directeur des commis et techniciens.

- C) Le terme d'office des officiers sera de deux (2) ans et ceux sortant de charge sont rééligibles. Sauf pour le vice-président en santé-sécurité dont le mandat sera de quatre (4) ans.
- D) Les candidatures aux différents postes sont exclusives, en ce sens qu'un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif. Un délégué n'est pas tenu de démissionner pour se présenter à un poste à l'exécutif.

ARTICLE 51 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- A) L'assemblée générale choisit un président d'élection ainsi que le nombre de scrutateurs nécessaires pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge. L'assemblée générale régulière fixe une date limite pour la mise en nomination des candidats, fixe la date de l'élection, Le président d'élection peut, s'il le désire, choisir ses scrutateurs parmi les candidats nommés par l'assemblée générale.
- B) La mise en nomination sera tenue au moins une semaine avant la date des élections et cette nomination devra se faire par écrit (nom et numéro matricule en lettres moulées) et signer par chaque candidat et au moins par cinq (5) membres en règle qui y inscriront leur nom et leur numéro matricule en lettres moulées et la signeront; elle devra être reçue par le président d'élection avant la fin de la période de mise en nomination sous peine d'annulation.
- C) Tout membre en règle peut se présenter à un poste et a le droit de vote.
- D) Un membre qui veut être candidat à un poste et est dans l'impossibilité d'être présent au moment du déclenchement des élections peut récupérer sa fiche de mise en candidature et le faire par anticipation la semaine précédente à l'assemblée générale. Le candidat devra remettre sa fiche signée par cinq membres et la faire parvenir au secrétariat du syndicat afin de confirmer son intérêt à se dit poste. La fiche sera remise à la présidence d'élection.
- E) S'il y a plus d'un (1) candidat à un poste donné, il y a vote qui se prend par bulletin secret.
- F) En cas d'égalité des votes, l'élection est reprise.
- G) Lorsqu'un seul candidat est mis en nomination pour une charge, le président d'élection le proclame élu par acclamation.
- H) Le syndicat devra fournir au président d'élection les informations nécessaires, afin qu'il puisse appliquer les règles du syndicat.
- I) Pour être déclaré élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées. Si elle n'est pas atteinte, l'élection est reprise en éliminant celui qui a reçu le moins de voix, et ce,

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise.

Pour les comités, l'élection se fait à majorité simple. Si deux postes sont à combler, on vote deux fois sur le même bulletin. Les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus et celui ayant obtenu la plus grande majorité est élu pour le plus long terme.

- J) Le secrétaire du syndicat tient à jour la liste de tous les membres en règle du syndicat pouvant voter aux différents postes. Ainsi que la mise à jour des listes des secteurs en vue de l'élection au comité santé-sécurité.
- K) Tous les tracts originaux, signés de la main du président d'élection, doivent être gardés en filière pour vérification future, s'il y a demande.
- L) Les bulletins de vote sont imprimés sur des couleurs différentes pour chaque poste à combler.
- M) Tous les candidats qui le désirent font imprimer leur curriculum vitae, de même que leur orientation syndicale et ces documents sont distribués à l'usine dûment signés par le président d'élection.
- N) Tout candidat qui publiera un tract, ne devra pas nuire à la réputation de ses adversaires et devra les respecter.
- O) Toute plainte envers un candidat doit être faite par écrit au président d'élection, avec preuve à l'appui.
- P) Aucun membre qui a droit de vote ou candidat ne doit flâner sur les lieux du scrutin.
- Q) Le président d'élection et les scrutateurs sont des membres en règle du syndicat.
- R) Le président d'élection et les scrutateurs sont libérés la journée des élections. Si en congé, les heures sont reprises et rémunérées à leur taux horaire régulier pour toutes les heures accomplies au cours de cette journée et leurs repas sont payés.
- S) Le président d'élection est libéré une (1) journée, suite à la mise en nomination, afin de préparer et vérifier tous les détails de l'élection (boîtes de scrutin, bulletins, etc.)

ARTICLE 52 INSTALLATION

Les officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- A) Pour procéder à l'installation des officiers, on devra, en autant que possible, inviter un officier supérieur du mouvement ou le président d'élection.
- B) L'installation des officiers se fait immédiatement après les élections et selon le rituel.

ARTICLE 53 DÉMISSION

Les officiers ont le droit de se faire relever de leur charge de la façon suivante :

- A) Après en avoir averti l'exécutif ou l'assemblée générale qui les a élus.
- B) Ils doivent avoir acquitté leurs redevances envers le syndicat.
- C) De plus, dans le cas du trésorier qui veut démissionner, sa demande ne sera acceptée par l'assemblée générale qu'après que les vérificateurs auront fait une vérification complète et soumis un rapport favorable à l'assemblée générale.

ARTICLE 54 VACANCE ET MALADIE

En cas de démission, de destitution ou en cas de décès d'un officier

- A) Si plus de la moitié du terme est écoulée, le remplaçant est élu par l'assemblée générale ou l'assemblée du secteur concerné et cette nomination prend effet immédiatement.

Si moins de la moitié du terme est écoulée, une élection sera déclenchée en conformité avec l'article 51 de notre constitution.

Si plus d'un poste devient vacant en même temps, une élection sera déclenchée, en conformité avec l'article 51 de notre constitution.

- B) Ce nouvel officier demeure en fonction jusqu'à la fin du terme de celui

qu'il remplace.

- C) En cas de maladie ou d'accident, pour absence de plus d'un (1) mois, le directeur nomme son remplaçant pour la durée de son absence. Ce dernier exerce les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 55 RÉMUNÉRATION

Se référer aux incidences monétaires.

CHAPITRE IX

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 56 AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 56.1, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour objet de modifier les présents statuts :

- A) Doit être précédée d'un avis de motion qui sera présenté verbalement ou par écrit au comité exécutif avant d'être lu à l'assemblée générale des membres
- B) Un tel avis de motion devra être rédigé et remis au secrétaire du syndicat et contenir la nature du changement que le membre désire apporter aux présents statuts.
- C) Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.
- D) Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.
- E) Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN

56.1 Restriction aux amendements

Les articles 7, 7.1 et 7.2 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 7.1.

CHAPITRE X

VOTES

ARTICLE 57 VOTES

57.1 Vote de grève

Pour décider de faire la grève, le syndicat doit procéder à un vote secret par les membres en règle du syndicat et ensuite aviser le comité exécutif de la fédération ou son mandataire.

57.2 Vote sur le renouvellement de la convention collective de travail

Suite à une offre globale de la compagnie, le syndicat doit remettre les documents pertinents aux employés avant ou au début des assemblées.

Pour l'acceptation ou le rejet de ces offres, les membres auront quarante-huit (48) heures de réflexion après l'assemblée, avant d'exprimer leur décision par vote secret.

CHAPITRE XI

PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION

ARTICLE 58 PROCÉDURE

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la séance.

- A) Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour établie dans le rituel.

- B) Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 59 DEMANDE DE VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse, s'il y a eu au moins cinq (5) intervenants.

- A) Le vote se prend normalement en levant la main droite.
- B) Un seul membre peut exiger que le vote soit pris par bulletin secret, pourvu que ledit membre en fasse la proposition avant que le président ait demandé le vote.
- C) Il est toujours loisible à la majorité des membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin, sans discussion.

ARTICLE 60 RÉVOCAATION

Toute motion votée par l'assemblée générale des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins que :

- A) Un avis de motion ait été donné à une assemblée générale régulière subséquente par un des membres. Cet avis doit indiquer les motifs et la nature du changement désiré sans en faire le débat.
- B) Que la motion soit adoptée par la majorité des membres présents à ladite assemblée générale.

ARTICLE 61 PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée.

Cette motion devient alors la propriété de l'assemblée, mais elle peut, du consentement majoritaire de l'assemblée être retirée, décidée ou amendée.

ARTICLE 62 RÉSOLUTION

Tant qu'une résolution n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que :

- A) Ce ne soit que pour l'amender, la différer, ou la renvoyer à un comité.
- B) Ou à moins que ce ne soit pour la question préalable (le vote) ou parce qu'une deuxième séance.

ARTICLE 63 AMENDEMENT

Un amendement modifiant l'intention d'une résolution est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

ARTICLE 64 SOUS-AMENDEMENT

Un sous-amendement est dans l'ordre. On ne peut l'amender, il faudrait le rejeter et en soumettre un nouveau.

ARTICLE 65 QUESTION PRÉALABLE

La question préalable (le vote) a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à voter immédiatement sur la question en discussion.

- A) Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être demandée pour la motion principale, sans que l'amendement soit d'abord retiré.
- B) Toutefois, la question préalable peut être demandée sur l'amendement.
- C) Cette demande ne peut être faite par un membre qui a pris part au débat.

ARTICLE 66 ÉTHIQUE

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

- A) Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au président.
- B) Il se borne à la question et évite toute personnalité.
- C) Lorsque plusieurs membres veulent parler en même temps, le président décide lequel a priorité.

ARTICLE 67 POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la motion cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée générale.

ARTICLE 68 CONTESTATION

En cas de contestation sur une procédure prévue ou non par les présents statuts, le Code de procédure de la CSN fera foi de loi.

ARTICLE 69 SUSPENSION DE PROCÉDURE

On peut suspendre une règle de procédure, mais seulement si la majorité des membres y consentent.

ARTICLE 70 DROIT DE PAROLE

- A) Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois sur le même sujet ni plus de cinq (5) minutes chaque fois, sans le consentement de la majorité de l'assemblée et cela, sans discussion.
- B) Tout membre qui s'écarte du sujet, emploie des expressions blessantes envers le syndicat ou un membre, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président. En cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute l'assemblée.

ARTICLE 71 QUESTION DE PRIVILÈGE

Lorsqu'une question de privilège est demandée, toute discussion cesse, le président décide de son admissibilité, sauf appel à l'assemblée.

CHAPITRE XII

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

ARTICLE 72 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour type est le suivant et peut être modifié selon les besoins :

- A) Ouverture de l'assemblée par le président.
- B) Lecture et adoption du procès-verbal.
- C) Communications et correspondance.
- D) Rapport des comités.
- E) Avis de motion.
- F) Varia.
- G) Ajournement / Levée de l'assemblée.

CHAPITRE XIV

INSTALLATION DES OFFICIERS

ARTICLE 73 INSTALLATION DES OFFICIERS

Le secrétaire lit le nom des officiers élus, le président d'élection ou l'officier supérieur procède à l'installation des officiers :

« Camarades, promettez-vous, sur votre Honneur, de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements du syndicat, de promouvoir les intérêts des syndiqués, de rester à votre poste jusqu'à la nomination de votre successeur? Le promettez-vous? »

Les officiers répondent chacun : « Je le promets sur l'Honneur. »

Et l'assemblée répond : « Nous en sommes témoins »

ANNEXE

GUIDE D'ÉTHIQUE ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS,
MILITANTS ET MEMBRES

ANNEXE I GUIDE D'ÉTHIQUE

Le pouvoir décisionnel du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane appartient aux membres et est partagé entre tous. Tous les membres en règle peuvent exercer leur droit de vote lors des assemblées et s'impliquer activement dans la vie syndicale de leur syndicat. Tous les membres peuvent exprimer, en tout temps, leurs préoccupations, soit par l'intermédiaire de leur délégué ou encore en se présentant eux-mêmes à l'assemblée générale.

Un officiers :

Les officiers du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane font leurs, les valeurs d'autonomie, de liberté et de solidarité. Tout comme la CSN, ils placent leurs membres au premier rang de leurs préoccupations, tant sur le plan de leur action que de leur prise de décision.

- A) Ils s'engagent à agir dans le respect des personnes et à éviter toute forme de harcèlement et de discrimination. Ils regardent les difficultés en face et agissent sans précipitation, mais avec détermination et force de caractère, toujours dans un sens juste. Le respect de l'intérêt commun implique qu'ils agissent avec intégrité et honnêteté.
- B) Ils veillent aux bonnes conditions de travail de chacun, à leur sécurité et à leur dignité en faisant preuve de bienveillance, de considération et d'attention.
- C) Ils s'engagent à construire des relations de coopération sincères, honnêtes et professionnelles, agir de bonne foi et veiller à respecter leurs engagements.
- D) Ils conviennent de subordonner leurs intérêts personnels à ceux de l'organisation et des membres du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane.
- E) Les officiers doivent respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne doivent pas faire usage personnel de renseignements ou de documents de nature confidentielle, notamment un renseignement concernant un membre,

Constitution et règlements du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

une stratégie de négociation ou une stratégie d'intervention. Ils doivent, en toutes circonstances, préserver la confidentialité des délibérations de l'instance syndicale et des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Un militant:

- A) Il doit agir avec diligence, compétence, impartialité, intégrité, bonne foi et loyauté, au mieux des intérêts du Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane et de ses membres.
- B) S'engage à agir dans le respect des personnes, avec politesse et courtoisie, et à éviter toute forme de harcèlement et de discrimination.
- C) Il doit faire preuve d'écoute et d'ouverture afin de favoriser un débat franc, constructif et empreint de civilité.
- D) Les militants exercent leurs fonctions de façon à préserver et maintenir la confiance des membres par l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions auxquelles ils sont associés.

Un membre :

- A) S'engage à agir dans le respect des personnes, avec politesse et courtoisie, et à éviter toute forme de harcèlement et de discrimination.
- B) S'engage à agir dans le respect de la convention collective et à communiquer les agissements déviant aux délégués et officiers.
- C) S'engage à participer aux assemblées générales et spéciales.
- D) Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.
- E) Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question et évite toute personnalité.
- F) Lorsque plusieurs membres veulent parler en même temps, le président décide lequel a priorité.

Constitution et règlements du
Syndicat des Ouvriers du Fer et Titane - CSN

- G) Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois sur le même sujet ni plus de cinq (5) minutes chaque fois, sans le consentement de la majorité de l'assemblée ou du président. Il peut toutefois le faire pour exprimer de nouveaux arguments.
- H) Tout membre qui s'écarte du sujet, emploie des expressions blessantes envers le syndicat ou un membre, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président. En cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute l'assemblée.
- I) Un membre qui refuse de se conformer au présent code d'éthique peut, sous ordre du président, se voir expulsé de l'assemblée.

